



POUVOIR JUDICIAIRE

C/24786/2020

ACJC/1066/2025

**ARRÊT**

**DE LA COUR DE JUSTICE**

**Chambre civile**

**DU JEUDI 31 JUILLET 2025**

Entre

**A**\_\_\_\_\_, sise \_\_\_\_\_ [GE], appelante d'un jugement rendu par la 3ème Chambre du Tribunal de première instance de ce canton le 2 septembre 2024, représentée par Me Alexandre DE SENARCLENS, avocat, REISER Avocats, route de Florissant 10, case postale 186, 1211 Genève 12,

et

**B**\_\_\_\_\_, sise \_\_\_\_\_ (ZH), intimée, représentée par Me Frédérique BENSAHEL, avocate, FBT Avocats SA, rue du 31-Décembre 47, case postale 6120, 1211 Genève 6.

Le présent arrêt est communiqué aux parties, par plis recommandés du 12 août 2025.

---

---

Vu, **EN FAIT**, le jugement JTPI/10181/2024 rendu par le Tribunal de première instance le 2 septembre 2024 dans la cause C/24786/2020 déclarant la demande de A\_\_\_\_\_ irrecevable, arrêtant les frais judiciaires à 6'240 fr., et les dépens à 5'000 fr.;

Vu l'appel formé le 4 octobre 2024 par [la banque] A\_\_\_\_\_ contre le jugement précité, lequel fait notamment état d'une valeur litigieuse non contestée par les parties de 100'001 fr. au moins;

Vu la réponse à l'appel de [la banque] B\_\_\_\_\_ du 13 janvier 2025 (comportant 14 pages);

Vu la réplique expédiée par A\_\_\_\_\_ au greffe de la Cour de justice le 14 février 2025;

Vu la duplique déposée par B\_\_\_\_\_ le 21 mars 2025 (comportant 8 pages);

Attendu que, par courrier expédié au greffe de la Cour le 29 avril 2025, l'appelante a déclaré retirer son appel;

Que dans ses déterminations du 15 mai 2025, B\_\_\_\_\_ a conclu à la condamnation de A\_\_\_\_\_ en tous les frais d'appel, réclamant le versement d'un montant d'au minimum 11'990 fr. à titre de dépens;

Que A\_\_\_\_\_ a conclu, pour sa part, à l'application des règles usuelles de fixation des dépens, soit un montant entre 1'666 fr. 70 et 3'333 fr. 40, sur la base d'une valeur litigieuse de 30'001 fr.;

Considérant, **EN DROIT**, qu'une transaction, un acquiescement ou un désistement d'action a les effets d'une décision entrée en force (art. 241 al. 2 CPC);

Que dans un tel cas, l'autorité saisie raye l'affaire du rôle (art. 241 al. 3 CPC);

Qu'il sera dès lors pris acte du retrait de l'appel et que la cause sera rayée du rôle;

Que les frais sont mis à la charge de la partie succombante, à savoir le demandeur en cas de désistement d'action (art. 106 al. 1 CPC);

Que l'appelante, qui doit être assimilée à une partie demanderesse qui retire sa demande, sera condamnée aux frais judiciaires de la procédure d'appel;

Que ceux-ci seront arrêtés à 2'500 fr. au regard de l'activité déployée par la Cour;

Que ces frais sont compensés à due concurrence avec l'avance fournie par l'appelante, qui reste acquise à l'État de Genève (art. 111 al. 1 CPC), dont le solde lui sera restitué;

Que l'appelante supportera également les dépens alloués à l'intimée, arrêtés pour la seconde instance à 3'000 fr., débours et TVA compris (art. 96 et 105 al. 2 CPC, art. 84, 85 et 90 RTFMC, art. 20, 25 et 26 LaCC), compte tenu des relativement brèves écritures déposées par l'intimée et de la question juridique limitée soumise en appel, notamment.

\* \* \* \* \*

**PAR CES MOTIFS,**

**La Chambre civile :**

Prend acte du retrait de l'appel formé par A\_\_\_\_\_ le 4 octobre 2024 contre le jugement JTPI/10181/2024 rendu le 2 septembre 2024 par le Tribunal de première instance dans la cause C/24786/2020.

Arrête les frais judiciaires d'appel à 2'500 fr., les met à la charge de A\_\_\_\_\_ et dit qu'ils sont compensés avec l'avance de frais fournie par cette dernière, qui reste acquise à due concurrence à l'État de Genève.

Invite les Services financiers du Pouvoir judiciaire à restituer 1'500 fr. à A\_\_\_\_\_.

Condamne A\_\_\_\_\_ à verser à B\_\_\_\_\_ le montant de 3'000 fr. à titre de dépens d'appel.

Raye la cause du rôle.

**Siégeant :**

Madame Sylvie DROIN, présidente *ad interim*; Madame Paola CAMPOMAGNANI et Monsieur Jean REYMOND, juges ; Madame Camille LESTEVEN, greffière.

**Indication des voies de recours :**

*Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile.*

*Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.*

*Valeur litigieuse des conclusions pécuniaires au sens de la LTF supérieure ou égale à 30'000 fr.*